



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des relations avec les
collectivités territoriales et des
affaires juridiques**

Arrêté n°20-DRCTAJ/1- 792
portant renouvellement de la composition de la commission de suivi de site
du centre de stockage de déchets non dangereux situé au lieu-dit « Bellevue »
à SAINTE-FLAÏVE-DES-LOUPS

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Titre 1er du Livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le Titre II du Livre Ier du code de l'environnement, relatif à l'information et la participation des citoyens ;

Vu le code du travail,

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 09-DRCTAJ/1-125 du 24 février 2009 modifié autorisant le syndicat TRIVALIS à exploiter un centre d'enfouissement technique de balles de déchets ménagers et assimilés ultimes au lieu-dit « Bellevue » « Les Boules » sur le territoire de la commune de Sainte-Flaive-des-Loups ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 13-DRCTAJ/1-416 du 17 juin 2013 modifié, portant création de la commission de suivi de site du centre de stockage de déchets non dangereux situé au lieu-dit « Bellevue » sur la commune de Sainte-Flaive-des-Loups ;

Vu les consultations effectuées en vue de renouveler la présente commission,

Arrête

Article 1 : La commission de suivi de site du centre de stockage de déchets non dangereux situé au lieu-dit « Bellevue » sur la commune de Sainte-Flaive-des-Loups, présidée par le sous-préfet des Sables-d'Olonne ou son représentant, est renouvelée comme suit pour une durée de cinq ans :

I - Collège des administrations de l'Etat :

- le sous-préfet des Sables-d'Olonne ou son représentant
- le chef de l'unité départementale de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Roche-sur-Yon, ou son représentant
- le délégué territorial de l'agence régionale de santé, ou son représentant

II - Collège des élus des collectivités territoriales et E.P.C.I.:

- a) le président du conseil départemental ou son représentant
- b) le maire de Sainte-Flaive-des-Loups ou son représentant
- c) le président de la communauté de communes du pays des Achards ou son représentant

III - Collège des associations ayant pour objet la protection de l'environnement et des riverains des sites concernés

a) Association :

- Association environnementale Le Lierre :
- M. Denis DELHOMMEAU, titulaire
- M. Joseph DUGAS, suppléant

b) Riverains du site concerné, sur la commune de Sainte-Flaive-des-Loups :

- M. Yves REZEAU, « le Beignon », titulaire
- M. Jacques OUVRART, 16, le Beignon, titulaire
- M. Pascal BONNET, « le Beignon », suppléant
- M. Marc LAURENT, 3 Bellevue, suppléant

IV – Collège des représentants de l'exploitant pour le centre de stockage de déchets non dangereux (TRIVALIS) :

- le président de TRIVALIS ou son représentant,
- le vice-président de TRIVALIS, responsable du secteur sud-ouest sur le territoire duquel est implanté l'ouvrage, ou son représentant,
- le directeur de TRIVALIS ou son représentant

Au titre de personnalité qualifiée :

- M. Christian GUILLET, responsable de site des Pineaux et Tallud-Sainte-Gemme, membre de la CSE pour SÉCHÉ Environnement Ouest

Article 2 : Chacun des collèges bénéficie du même poids dans la prise de décision. Pour cela, la commission arrête la répartition des voix entre les membres de chaque collège lors de sa première réunion.

- La commission se réunit au moins une fois par an ou sur demande d'au moins trois membres du bureau.
- L'ordre du jour des réunions est fixé par le bureau.
- Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours avant la date à laquelle se réunit la commission. Ces documents sont communicables au public dans les conditions prévues au chapitre IV du titre II du livre 1er du code de l'environnement.
- La commission met régulièrement à la disposition du public, éventuellement par voie électronique, un bilan de ses actions et les thèmes de ses prochains débats.
- Les réunions de la commission sont ouvertes au public sur décision du bureau.

Article 3 : La commission peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote. Le directeur départemental des territoires et de la mer, le président de la chambre d'agriculture et le responsable du site notamment peuvent être invités à ce titre.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes au 6, allée de l'Île Gloriette 44041 Nantes, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à l'adresse <https://www.telerecours.fr>

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **17 NOV. 2020**

Pour le préfet,
la secrétaire générale de la Préfecture
de la Vendée

Anne TAGAND